

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE508

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie

à l'amendement n° CE|224 de M. Moreau

ARTICLE 11

I. - Après le mot :

« part »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % : ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 4, après la référence :

« 1° »,

insérer le mot :

« produits »

et supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à inscrire directement dans la loi l'objectif de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique servis en restauration collective d'ici 2022.

La montée en gamme des repas servis en restauration collective, et plus particulièrement la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique, répond aux attentes des consommateurs exprimées dans les conclusions des États généraux de l'alimentation. Cet objectif de 20 % de

produits issus de l'agriculture biologique participe également au développement et à la consolidation des filières biologiques en France.

Afin de prendre la juste mesure de cette demande, il apparaît préférable de mentionner cet objectif directement dans la loi plutôt que de le renvoyer à un décret postérieur.